

Rappel des dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières :

...

Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

...

Réponse de M. Philippe BAS
Président du Conseil départemental de la Manche



LE PRÉSIDENT

Nos Réf : 17.15-359.493

Saint-Lô, le 27 juin 2017



Cher

Monsieur le Président,

Je vous remercie de m'avoir transmis le rapport d'observations définitives relatives à la gestion de la société d'économie mixte d'équipement naval de la Manche (SENAMANCHE).

Ce rapport n'appelle pas de réponse de ma part sur les préconisations qu'il retient, à l'exception des considérations qu'il comporte sur le fondement juridique de la participation des départements à cette société d'économie mixte. Il est en effet indiqué que « le département a perdu toute compétence économique de droit commun », mais que « la compétence touristique [...] pourrait [...] justifier sa participation ». J'ignore ce que le rapport entend par « compétence économique de droit commun », mais je souhaite vous faire connaître l'interprétation que je fais des dispositions de la loi du 7 août 2015 qu'il me revient d'appliquer en ma qualité de président du conseil départemental de la Manche pour ce qui concerne cette collectivité.

La loi susmentionnée n'a nullement attribué à la Région une « compétence économique de droit commun » mais seulement la faculté d'attribuer des aides aux entreprises, privant ainsi de fondement juridique les interventions des départements dans ce domaine qui ne se rattacheront pas à des compétences spécifiquement attribuées à ceux-ci.

Les compétences des départements en matière touristique comme en matière portuaire laissent toute liberté à la collectivité que je préside de décider du montant des parts qu'elle souhaite conserver dans la SEM SENAMANCHE. Aucune autorité de l'Etat qui ferait une interprétation différente ne s'est vue attribuer par le législateur le pouvoir de contraindre une collectivité départementale de céder à une autre collectivité ou à tout autre acquéreur, des parts de société d'économie mixte dont elle ne souhaiterait pas se dessaisir, ni de définir le prix, la procédure, les modalités et les délais d'une telle cession, pas plus que le choix de l'acquéreur. Il en résulte implicitement mais nécessairement qu'il appartient aux seuls départements de statuer sur ces points en se conformant aux obligations prévues par la loi.

Monsieur Christian Michaut
Président de la chambre régionale des comptes de Normandie
21 rue Bouquet
BP 1110
76174 ROUEN Cedex 01

POUR NOUS ÉCRIRE

Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX - T. 02 33 055 550
manche.fr

2

S'agissant du Département de la Manche, il le fera tout naturellement en tenant le plus grand compte de vos observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée *et de*

mes sentiments cordaux,



Philippe Bas,
Ancien Ministre
Sénateur de la Manche
Président du Conseil départemental